

# TEMPS DE TRAVAIL DANS LES THÉÂTRES PROFESSIONNELS

## Ce qu'il faut savoir

*Loi fédérale sur la travail (LTr), complétée par l'article 35 de l'Ordonnance 2 (OLT2) se rapportant aux théâtres professionnels, l'Ordonnance 1 (OLT1), l'Ordonnance 3 (OLT3), l'Ordonnance 5 (OLT5).*

### *Définition*

*— Sont réputées théâtres professionnels, les entreprises dont l'activité consiste à organiser des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales.*

## TEMPS DE TRAVAIL – LES REPÈRES

### A. Travail de jour et du soir <sup>1)</sup>

#### *Durée <sup>2)</sup> maximale de travail > quotidien*

- en règle générale: 10h30 de travail sur une amplitude <sup>3)</sup> de 14h
- situation exceptionnelle <sup>4)</sup>: 12h30 (travail supplémentaire compris) sur une amplitude de 14h (pas la nuit ni le dimanche)

#### *Durée maximale de travail > hebdomadaire <sup>5)</sup>*

- en règle générale: 50h
- soumis à conditions: 54h <sup>6)</sup>

#### *Durée maximale de travail supplémentaire par année civile*

- 140h de travail supplémentaire (max. 2h/jour) <sup>7)</sup>

### B. Jours de travail consécutifs

#### *Nombre maximal de jours de travail consécutifs*

- en règle générale: 5,5 jours en moyenne ou 6 jours si le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue pour quatre semaines au plus, avec le consentement de l'employé-e.
- soumis à conditions: cumul des demi-journées de congé sur une plus longue période <sup>8)</sup>
- soumis à conditions: 11 jours de travail consécutifs <sup>9)</sup>

### C. Repos obligatoire

#### *Durée obligatoire de repos > quotidien*

- en règle générale: 11h consécutives
- soumis à conditions: 8 ou 9h <sup>10)</sup>

#### *Durée obligatoire de repos > hebdomadaire*

- en règle générale: 35h d'affilée (24h + 11h de repos quotidien)

#### *Jours fériés*

- le jour de la fête nationale est assimilé au dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche huit autres jours fériés par an au plus et les fixer différemment selon les régions <sup>11)</sup>.

### D. Travail de nuit <sup>12)</sup> et du dimanche <sup>13)</sup>

#### *Limite du travail de nuit / du dimanche*

Les employeurs-ses peuvent occuper leur personnel sans autorisation toute la journée du dimanche ainsi que tous les jours de la semaine jusqu'à 1h du matin voire jusqu'à 3h du matin lors de représentations extérieures au lieu de travail.

### **Durée maximale du travail de nuit**

- en règle générale: 9h de travail sur une amplitude de 10h
- soumis à conditions: amplitude de 17h <sup>14)</sup>

### **Nombre de dimanches de congé**

L'employeur-se accorde à son personnel:

- soit au moins 26 dimanches de congé par année civile et au minimum 1 dimanche libre par trimestre civil ou
- au moins 12 dimanches par année civile. Dans ce cas, lorsque le repos hebdomadaire ne tombe pas sur un dimanche, l'employé-e a droit à un repos compensatoire de 47h consécutives la semaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

---

*1) **Travail de jour et du soir:** il y a travail de jour entre 6h et 20h, et travail du soir entre 20h et 23h. Le travail de jour et du soir n'est pas soumis à autorisation. En accord avec le personnel, le début et la fin du travail de jour et du soir dans l'entreprise peuvent être fixés différemment entre 5h et 24h. Dans ce cas également, le travail de jour et du soir doit être compris dans un espace de 17h.*

*2) **Durée de travail:** est réputé durée de travail au sens de la loi le temps pendant lequel le personnel doit se tenir à disposition de l'employeur-se.*

*3) **Amplitude:** plage temporelle dans laquelle s'inscrit la durée du travail, pause, travail supplémentaire, heures supplémentaires et interruptions compris.*

- *Pour le personnel affecté à la réalisation technique-artistique des représentations, l'amplitude pour le travail de jour et de soir peut être étendue à 17h. Dans ce cas, un repos quotidien de 12h consécutives en moyenne doit être accordé par semaine. Cette durée pourra être réduite plus d'une fois à 8h, mais la réduction ne pourra pas s'opérer avant ou après une prolongation de travail.*

*4) **Quand y a-t-il situation exceptionnelle?** Loi sur le travail: «en cas d'urgence et de surcroît exceptionnel de travail», renvoi au travail supplémentaire <sup>7)</sup>.*

*5) **La semaine** au sens de la loi (semaine de travail) commence le lundi et se termine le dimanche.*

*6) **Allonger la durée hebdomadaire du travail?** Elle peut être portée à 54h pour autant que la durée maximale des 50h ne soit pas dépassée en moyenne sur 6 mois.*

*7) **Qu'est-ce que le travail supplémentaire?** Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée maximale de travail hebdomadaire (50h, voir note <sup>6)</sup>). Ces heures ne peuvent pas être planifiées, mais effectuées uniquement lors d'une charge de travail imprévisible. A ne pas confondre avec les «heures supplémentaires», liées au contrat de travail.*

*8) **Au sein des théâtres professionnels** dont les activités sont*

## **Compensation du travail de nuit**

### **a. le travail de nuit régulier**

*(dès 25 nuits par année civile)* donne droit, à certaines conditions et modalités :

- à un examen médical.
- à un repos supplémentaire équivalent à 10 % du temps de travail de nuit <sup>15)</sup>.

### **b. le travail de nuit temporaire**

*(moins de 25 nuits par an)*

- donne droit à une majoration de salaire de 25 %.

*(suite au verso)*

---

*orientées en fonction des saisons et qui ont de longues pauses certaines périodes de l'année, ces demi-journées de congé peuvent être données en bloc sur une période de 12 semaines.*

<sup>9)</sup> *Pour la préparation des premières: 11 jours consécutifs sont autorisés à titre exceptionnel, s'ils sont suivis immédiatement de 3 jours de congé - soit 83h (3x24h de repos + 11h de repos compensatoire) et que le théâtre observe la semaine de 5 jours en moyenne annuelle.*

<sup>10)</sup> *Réduire le repos quotidien à 8 ou 9h ? Est autorisé :*

- *8h une fois/semaine, pour autant que la durée moyenne du repos quotidien sur 2 semaines soit de 11h.*

- *Pour le personnel affecté à la réalisation technique-artistique des représentations, la durée du repos peut être abaissée à 9h pour autant que la durée moyenne de repos sur 2 semaines soit de 12h.*

<sup>11)</sup> *Qu'en est-il de la récupération des jours fériés assimilés aux dimanches ? Le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés peut être accordé en bloc pour une année civile.*

<sup>12)</sup> *Il y a travail de nuit entre 23h et 6h.*

<sup>13)</sup> *Il y a travail du dimanche du samedi 23h au dimanche 23h.*

- *Pour le personnel affecté à la création artistique des spectacles et avec leur consentement, la période du dimanche peut être avancée ou reculée de 3h.*

<sup>14)</sup> *Pour le personnel affecté à des activités nécessaires aux représentations ou aux services et à l'assistance aux spectateurs, le travail de nuit peut être planifié dans un intervalle de 17h si le travail débute après 4h ou finit avant une heure et que le temps de travail effectif ne dépasse pas 9h.*

<sup>15)</sup> *Les repos sont accordés de manière compensatoire en temps, mais pas en argent (excepté à la fin du contrat de travail).*

## D. Travail de nuit et du dimanche (suite)

### *Compensation du travail du dimanche*

*(y compris la fête nationale et 8 autres jours fériés assimilés aux dimanches par les Cantons)*

#### a. le travail du dimanche régulier

*(dès 7 dimanches par entreprise et par année civile)*

- si plus de 5 heures de travail, donne impérativement droit, pendant la semaine qui suit le dimanche ouvré, à un jour de repos compensatoire coïncidant avec un jour de travail.
- jusqu'à 5 heures de travail, doit être compensé dans un délai de 4 semaines par du temps libre de même durée.

#### b. le travail du dimanche temporaire

*(jusqu'à 6 dimanches par entreprise et par année civile)*

- compensation pécuniaire (+ 50 % du salaire calculé sur la base des heures effectuées le dimanche) en plus de la récupération en temps (définie à la lettre a. ci-dessus).

*Dans le cas d'un travail de nuit, la nuit du samedi au dimanche* (ou jour férié assimilé au dimanche), il faut cumuler les 2 compensations en temps et la compensation pécuniaire la plus élevée (+ 50 %).

## E. Précisions

***Devoir d'information et de consultation:*** il incombe à l'employeur-se de consulter son personnel sur l'organisation du travail, l'aménagement des horaires et le travail de nuit. Le personnel, ou leurs représentants au sein de l'entreprise, doivent être consultés suffisamment tôt et de manière globale sur toutes les questions concernant la protection de la santé.

***Obligation de noter le temps de travail:*** l'employeur-se a l'obligation de conserver pendant 5 ans le relevé relatif au temps de travail, aux horaires et aux pauses (coordonnées temporelles).

***Horaires de travail:*** les plannings doivent en principe être affichés deux semaines avant leur entrée en vigueur.

***Travail des mineur-e-s, des femmes enceintes et allaitantes:*** la loi sur le travail impose des règles particulières pour les femmes enceintes, qui ont accouché et qui allaitent ainsi que pour les jeunes de moins de 18 ans. L'emploi des moins de 15 ans doit être annoncé à l'inspection du travail compétente 14 jours avant la prestation.

Compte tenu de leur finalité, ***les règles de la LTr*** s'appliquent quel que soit le nombre d'emplois cumulés.

## POURQUOI UNE INFORMATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ?

- Les questions liées au temps de travail, de récupération et plus généralement à l'organisation du travail demeurent un souci majeur dans le monde du spectacle.
- Ce dépliant est un premier pas de prévention visant à donner quelques repères liés à la Loi fédérale sur le travail et les ordonnances à propos des théâtres professionnels.
- Concernant les dérogations pour les musicien-ne-s professionnel-le-s, les cirques et les entreprises fournissant des services destinés à des manifestations, voir les articles 36, 38 ainsi que 43a de l'OLT2. Pour les apprenti-e-s techniscénistes, voir l'article 12 de l'Ordonnance DEFR.
- Cette brochure a été rédigée avec l'aide de l'Inspection du travail Lausanne et du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS). Elle a également été validée par la Fédération Romande des Arts de la Scène (FRAS).

## PLUS D'INFOS

### *artos*

+41 21 621 80 60 / 61 / 63

admin@artos-net.ch . www.artos-net.ch

### *Inspection du travail Lausanne*

*Pour les employeurs et employés actifs  
sur le territoire de la commune de Lausanne*

+41 21 315 76 80 . www.lausanne.ch/itl

### *Services cantonaux du travail*

Vaud: +41 21 316 61 00 . www.vd.ch/sde

Genève: +41 22 388 29 29 . www.ge.ch/ocirt

Valais: +41 27 606 74 00 . www.vs.ch/spt

Neuchâtel: +41 32 889 58 71 . www.ne.ch/sempp

Fribourg: +41 26 305 96 75 . www.fr.ch/spe

Berne: +41 31 633 55 27 . www.vol.be.ch

**artos**

*association professionnelle*

Avenue de Morges 26/ CH-1004 Lausanne

T. +41 21 621 80 60 / 61 / 63

admin@artos-net.ch / www.artos-net.ch